MHC MOBILITY

CONDITIONS GÉNÉRALES

LEASING OPÉRATIONNEL COMPLET – B2C

(Contrats conclus avec les consommateurs)

Version 2026

COMMUNICATION IMPORTANTE À L'ATTENTION DU CONSOMMATEUR

Les présentes Conditions générales ont été rédigées conformément au Code du droit économique (CDE), livre VI (Pratiques commerciales et protection des consommateurs). Les dispositions impératives du CDE et des autres législations applicables en matière de protection des consommateurs s'appliquent en toutes circonstances, nonobstant toute clause contraire figurant dans les présentes Conditions générales. Aucune clause ne porte atteinte aux droits légaux du Consommateur.

CHAPITRE 1 — DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 — Définitions

Aux fins des présentes Conditions générales, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

« MHC MOBILITY » : la société de leasing qui applique les présentes Conditions générales, telle que décrite plus en détail dans les Conditions particulières.

« Conditions particulières » : les dispositions spécifiques à un contrat, une commande, une mission ou une prestation de services donné(e) entre MHC MOBILITY et le Client, telles que figurant dans l'offre, le bon de commande, la confirmation de commande, le contrat, une annexe au contrat ou tout autre document expressément accepté par [nom du client] et le Client, y compris les éventuels compléments ou dérogations aux présentes Conditions générales convenus par écrit.

« Consommateur » ou « Client » : la personne physique qui agit à des fins étrangères à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale (art. I.1, 2° du CDE).

« Véhicule » : le véhicule motorisé spécifié dans les Conditions particulières.

« Contrat de leasing » : le contrat composé des Conditions particulières et des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES.

« Durée du leasing » : la durée convenue, telle que définie dans les Conditions particulières.

« Redevance de leasing » ou « loyer » : le montant mensuel dû au titre du leasing, composé (i) du loyer pour l'utilisation du Véhicule, (ii) de l'assurance et (iii) des intérêts.

« Attestation de livraison » : le document établi lors de la livraison d'un véhicule neuf conformément à l'art. 2.3.

« Rapport d'état » : le rapport établi lors de la livraison d'un véhicule d'occasion conformément à l'art. 2.3.

« Délai de rétractation » : le délai de 14 jours calendaires prévu à l'art. 2.2.

Article 1.2 – Champ d'application

1.2.1 Les présentes Conditions générales s'appliquent à toutes les offres, toutes les commandes et tous les Contrats de leasing conclus entre MHC MOBILITY et le Consommateur.

1.2.2 Le droit belge est applicable. Les dispositions impératives de la législation belge relative à la protection des consommateurs prévalent en toutes circonstances.

1.2.3 Les présentes Conditions générales sont exclusivement destinées aux consommateurs. Des Conditions générales distinctes (version B2B) sont prévues pour les clients professionnels.

CHAPITRE 2 — INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES, FORMATION DU CONTRAT ET DROIT DE RÉTRACTATION

Article 2.1 — Obligation d'information précontractuelle

2.1.1 Conformément aux art. VI.2 et VI.45 du CDE, MHC MOBILITY fournit, avant la conclusion du Contrat de leasing, toutes les informations légalement requises, notamment : (a) les caractéristiques du Véhicule et des services de leasing ; (b) l'identité et les coordonnées de MHC MOBILITY ; (c) le montant total de la Redevance de leasing (TVA comprise) ; (d) la Durée du leasing et les conditions de résiliation ; (e) le droit de rétractation (art. 2.2) ; (f) les frais applicables en cas de restitution du Véhicule après rétractation ; (g) la procédure de traitement des réclamations et le règlement extrajudiciaire des litiges.

2.1.2 Les informations précontractuelles sont fournies sur un support durable, dans un langage clair et compréhensible, avant la signature du contrat.

2.1.3 Le Contrat de leasing est conclu après obtention d'une décision favorable de MHC MOBILITY en matière de crédit et acceptation écrite par le Consommateur. Le Consommateur ne dispose d'aucune option d'achat, sauf convention écrite expresse contraire.

Article 2.2 — Droit de rétractation (contrats à distance ou hors établissement)

2.2.1 Lorsque le Contrat de leasing est conclu à distance ou hors établissement (art. VI.43 du CDE), le Consommateur dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires, sans avoir à justifier sa décision (art. VI.47 du CDE).

2.2.2 Le Délai de rétractation commence à courir le jour de la conclusion du Contrat de leasing. Pour exercer son droit de rétractation, le Consommateur informe MHC MOBILITY avant l'expiration du délai, au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par courrier recommandé ou par e-mail). Le formulaire type figurant dans les Conditions particulières peut être utilisé, mais son utilisation n'est pas obligatoire.

2.2.3 Si le Consommateur demande que l'exécution du contrat commence pendant le délai de rétractation, il doit, en cas de rétractation, payer un montant proportionnel aux services déjà fournis (art. VI.51, § 3 du CDE).

2.2.4 Le droit de rétractation ne s'applique pas aux contrats conclus dans les locaux commerciaux de MHC MOBILITY, ni aux véhicules commandés spécialement sur mesure.

Article 2.3 — Offre, solvabilité et formation du contrat

2.3.1 Toute offre de MHC MOBILITY est sans engagement et valable pendant la durée qui y est indiquée ou, à défaut de précision, pendant trente (30) jours calendaires.

2.3.2 Toute offre est soumise aux conditions suspensives suivantes : (a) un ratio de solvabilité favorable et/ou une décision de crédit positive ; et (b) la constitution par le Client des garanties demandées pendant la durée de validité de l'offre. Même en cas d'acceptation de l'offre par le Client dans le délai imparti, le Contrat de leasing ne devient définitif qu'après une décision favorable de MHC MOBILITY.

2.3.3 Le Contrat de leasing est conclu par l'acceptation écrite des Conditions particulières par le Client et la confirmation écrite de MHC MOBILITY. L'acceptation électronique a la même valeur juridique. Toute modification n'est valable que si elle a été convenue par écrit par les deux parties.

2.3.4 Le Client reconnaît que le Véhicule a été acheté ou pris en leasing par MHC MOBILITY sur la base de ses indications spécifiques et qu'il est responsable de toutes les conséquences de son libre choix du Véhicule. Le Client ne dispose d'aucune option d'achat à la fin de la Durée du leasing, sauf convention écrite expresse contraire.

Article 2.4 — Livraison, attestation de livraison et responsabilité relative aux documents

2.4.1 Le Client prend livraison du Véhicule auprès du Concessionnaire au nom et pour le compte de MHC MOBILITY. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. En cas de retard de livraison, la prise d'effet du Contrat de leasing est reportée à la date effective de livraison, sans que le Client puisse exercer de recours à l'encontre de MHC MOBILITY.

2.4.2 Le Contrat de leasing prend effet à la date de signature de l'Attestation de livraison ou du Rapport d'état. Si cette date est absente ou contestée, la date d'immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation fait foi comme date de prise d'effet.

2.4.3 Véhicule neuf : lors de la livraison, le Client ou son représentant dûment mandaté par écrit signe l'Attestation de livraison, confirmant sans réserve que le Véhicule est conforme à la commande et qu'il a été livré en parfait état, exempt de tout défaut apparent. Si le Client prend livraison du Véhicule sans signer l'Attestation de livraison, la livraison est réputée acceptée sans réserve.

2.4.4 Véhicule d'occasion : lors de la livraison d'un véhicule d'occasion, le Client reçoit un Rapport d'état du véhicule décrivant son état existant (usure, dommages, défauts, kilométrage). Le Client signe le Rapport d'état du véhicule pour en accuser réception et accepte le Véhicule dans l'état qui y est documenté. À la fin du Contrat de leasing, les éventuels dommages imputables à la location sont évalués par rapport à ce rapport, en tenant compte de l'usure normale supplémentaire.

2.4.5 Toute observation ou réserve doit être expressément formulée par écrit sur l'Attestation de livraison ou le Rapport d'état au moment de la signature. Aucune réserve formulée ultérieurement ne sera acceptée.

2.4.6 Le Client est responsable de tous les documents relatifs au Véhicule qui lui sont confiés (certificat d'immatriculation, certificat de conformité, carnet d'entretien, attestation d'assurance et autres documents). En cas de perte, il en informe immédiatement MHC MOBILITY et prend toutes les mesures demandées pour obtenir des duplicatas. Tous les frais et dommages qui en résultent sont à la charge du Client. À compter de la date de livraison, le Client assume seul les risques liés à la détention, à l'utilisation et à la conservation du Véhicule.

Article 2.5 – Non-prise de livraison et annulation

2.5.1 En cas d'annulation par le Client entre la commande et la livraison, ou de refus de prendre livraison du Véhicule dans un délai de quatorze (14) jours calendaires suivant la date de livraison proposée, MHC MOBILITY est en droit, de plein droit et après mise en demeure écrite accordant un délai de sept (7) jours calendaires, de résilier le Contrat de leasing et de facturer l'ensemble des frais d'annulation, avec une indemnité forfaitaire minimale pour manque à gagner correspondant à vingt pour cent (20 %) de la valeur catalogue du Véhicule. Une indemnisation supérieure peut être réclamée moyennant justification. Les taxes, redevances et frais administratifs déjà acquittés par MHC MOBILITY restent en outre toujours dus. Conformément à l'article 5.88 du Code civil, le juge peut réduire cette indemnité forfaitaire s'il estime qu'elle est manifestement excessive.

Article 2.6 — Véhicule de remplacement, véhicule provisoire et assistance

2.6.1 Véhicule de remplacement : si le Contrat de leasing prévoit la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, MHC MOBILITY met un véhicule de remplacement à la disposition du Client lorsque le Véhicule est immobilisé pendant plus de vingt-quatre (24) heures à la suite d'une réparation ou d'un vol. Les kilomètres parcourus avec le véhicule de remplacement sont comptabilisés conformément aux Conditions

particulières. Dès que le Véhicule est réparé, le Client informe immédiatement MHC MOBILITY que le véhicule de remplacement est à nouveau disponible. Tout retard dans sa restitution entraîne la facturation de jours supplémentaires au tarif de location en vigueur.

2.6.2 Véhicule provisoire : dans l'attente de la livraison du Véhicule, MHC MOBILITY peut mettre un véhicule provisoire à la disposition du Client, conformément aux Conditions particulières.

2.6.3 Assistance routière : le Client autorise MHC MOBILITY à souscrire, en son nom et pour son compte, des assurances assistance et des services de dépannage, conformément aux Conditions particulières. Le Client reconnaît avoir reçu les conditions d'assurance et les accepter.

CHAPITRE 3 — REDEVANCE DE LEASING, PAIEMENT ET GARANTIE

Article 3.1 — Redevance de leasing et modalités de paiement

3.1.1 Le Consommateur paie la Redevance de leasing mensuelle à l'avance, avant le mois auquel elle se rapporte, selon les modalités et à la date d'échéance prévues dans les Conditions particulières. Le coût total du Contrat de leasing est communiqué avant sa signature, conformément à l'obligation d'information précontractuelle.

3.1.2 Tous les montants sont exprimés TVA comprise, sauf indication contraire.

3.1.3. Le Client paie la Redevance de leasing mensuelle par domiciliation bancaire, à l'avance, avant le mois auquel elle se rapporte, selon les modalités et à la date d'échéance prévues dans les Conditions particulières. MHC MOBILITY établit la facture au cours du mois précédant celui auquel la Redevance de leasing se rapporte ; la facture émise au cours d'un mois donné concerne le mois suivant. La première Redevance de leasing (éventuellement calculée au prorata du nombre de jours du premier mois) est payable au plus tard à la livraison du Véhicule.

3.1.4 Le fait que le Véhicule ne puisse pas être utilisé, pour quelque raison que ce soit, n'a aucune incidence sur l'obligation de paiement, sauf en cas de faute de MHC MOBILITY.

Article 3.2 — Retard de paiement et intérêts

3.2.1 À l'expiration du délai de paiement, MHC MOBILITY envoie un rappel gratuit. Si le Consommateur ne procède pas au paiement dans les quatorze (14) jours calendaires suivant l'envoi de ce rappel, les montants suivants sont dus (art. XIX.2 *lu conjointement avec* l'art. XIX.4 du CDE) :

- des intérêts de retard au taux d'intérêt de référence majoré de huit points de pourcentage, visé à l'art. 5, alinéa 2, de la loi relative au retard de paiement ;
- une indemnité forfaitaire fixée comme suit :
    - pour une dette inférieure ou égale à 150 € : 20 € ;
    - pour une dette comprise entre 150,01 € et 500 € : 30 €, majorés de 10 % du montant compris dans cette tranche ;
      pour une dette supérieure à 500 € : 65 €, majorés de 5 % du montant excédant 500 €, avec un plafond de 2 000 € ;
- les frais liés aux rappels ultérieurs : 7,50 €, majorés des frais d'envoi, à partir du deuxième rappel ou à partir du quatrième retard de paiement au cours de la même année.

Article 3.3 — Modifications de prix

3.3.1 La Redevance de leasing est calculée sur la base des prix en vigueur à la date de l'offre. MHC MOBILITY se réserve le droit d'adapter la Redevance de leasing en cas de modification, après la date de l'offre, des

éléments de coût suivants : (a) le prix catalogue du Véhicule, le prix des options et les remises ; (b) le taux d'intérêt ; (c) la taxe de circulation, la taxe de mise en circulation et autres taxes ou accises ; (d) les primes d'assurance ; (e) les coûts salariaux ; (f) les frais d'entretien et de réparation ; (g) les caractéristiques du Véhicule, à la demande du Client ou en application d'obligations légales ; ou (h) les subventions ou primes imposées par la loi (lesquelles reviennent à MHC MOBILITY en sa qualité de propriétaire).

3.3.2 Toute modification est communiquée par écrit. Si le Client n'accepte pas une modification substantielle du prix, il peut mettre fin au Contrat de leasing conformément à la clause de résiliation prévue à l'article 8.1. Le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la communication de cette modification pour faire connaître sa position. À défaut de réaction dans ce délai, la modification est réputée acceptée.

Article 3.4 – Régularisation kilométrique

3.4.1 La Redevance de leasing mensuelle est calculée sur la base du kilométrage annuel estimé communiqué par le Client. Si le nombre réel de kilomètres parcourus diffère de plus de dix pour cent (10 %) du kilométrage estimé, MHC MOBILITY est en droit d'adapter rétroactivement la Redevance de leasing afin de la faire correspondre à l'utilisation réelle du Véhicule.

3.4.2 À la fin du Contrat de leasing, le kilométrage réellement parcouru fait l'objet d'une régularisation conformément aux modalités prévues dans les Conditions particulières (kilomètres excédentaires ou kilomètres non parcourus). MHC MOBILITY peut également résilier le Contrat de leasing avant son terme lorsque le nombre maximal de kilomètres convenu dans les Conditions particulières est atteint, moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires.

Article 3.5 — Dépôt de garantie et acompte

3.5.1 Dans le cadre d'une location de courte durée, un dépôt de garantie peut être convenu entre les parties. Celui-ci est exigible avant la mise à disposition du Véhicule. Le dépôt de garantie ne produit pas d'intérêts. MHC MOBILITY restitue le dépôt de garantie après que le Client a intégralement exécuté toutes les obligations découlant du Contrat de leasing.

3.5.2 Dans le cadre d'un contrat de leasing opérationnel complet, le montant convenu ne constitue pas un dépôt de garantie mais une avance. Cet acompte est exigible avant la commande du Véhicule, ne produit pas d'intérêts et est pris en compte dans le calcul de la Redevance de leasing : le paiement de l'acompte entraîne une réduction de la Redevance de leasing mensuelle. Pour cette raison, l'acompte n'est pas remboursable et ne sera pas restitué par MHC MOBILITY à la fin du Contrat de leasing.

CHAPITRE 4 — UTILISATION DU VÉHICULE

Article 4.1 — Utilisation responsable, interdictions et périmètre géographique

4.1.1 Le Consommateur utilise le Véhicule en bon père de famille, conformément aux instructions du constructeur et aux règles de circulation en vigueur.

4.1.2 Il est interdit au Client, sans l'accord écrit préalable de MHC MOBILITY :

(a) de sous-louer le Véhicule, de le louer pour le transport rémunéré de personnes ou de marchandises, de l'utiliser pour dispenser des cours de conduite à des membres de sa famille ne résidant pas à son domicile, ou de le mettre à la disposition de tiers à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit ;

(b) de participer à des courses automobiles ou à des épreuves de vitesse, ou de conduire le Véhicule sur des circuits fermés ;

(c) de faire conduire le Véhicule par une personne sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments stupéfiants ;

(d) d'utiliser le Véhicule à des fins illicites ou d'une manière contraire aux conditions d'assurance ;

(e) d'apporter des modifications techniques ou structurelles au Véhicule ;

(f) d'utiliser le Véhicule en dehors du périmètre géographique autorisé : le Véhicule peut être utilisé exclusivement dans les pays de l'Espace économique européen (EEE), au Royaume-Uni et en Suisse. Toute utilisation en dehors de cette zone nécessite l'autorisation écrite préalable de MHC MOBILITY.

4.1.3 Le Véhicule doit être immatriculé en Belgique. Il ne peut être conduit que par des personnes titulaires d'un permis de conduire valide.

4.1.4 Le Client veille au respect des présentes conditions d'utilisation par toutes les personnes auxquelles il confie le Véhicule. Le Véhicule ne peut être conduit que par des personnes titulaires d'un permis de conduire valide.

Article 4.2 — Infractions graves au Code de la route

4.2.1 En cas d'infractions répétées au Code de la route ou à d'autres dispositions pénales commises par le Client ou le conducteur, MHC MOBILITY se réserve le droit de résilier le Contrat de leasing avec effet immédiat. Sont notamment considérées comme des infractions graves, sans que cette liste soit limitative : la conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants ; le délit de fuite ; la conduite sans permis de conduire valide ; le refus d'obtempérer à un ordre d'arrêt ; l'incitation à une vitesse excessive ;le franchissement d'un passage à niveau lorsque les feux rouges clignotent ; les demi-tours ou marches arrière sur autoroute ; les courses de vitesse sur la voie publique ; le non-respect des interdictions de dépassement ; le dépassement à proximité de passages pour piétons ou cyclistes.

Au sens du présent contrat, le terme « répété » désigne : trois infractions graves au code de la route ou plus, telles que visées à l'article 4.2.1, constatées au cours d'une période de 24 mois.

4.2.2 Saisie du véhicule par la police : tous les frais y afférents sont à la charge du Client. Confiscation du Véhicule par le juge : le Client est tenu d'indemniser intégralement MHC MOBILITY.

Article 4.3 — Entretien, réparations et Concessionnaire

4.3.1 MHC MOBILITY s'engage à faire entretenir le Véhicule et à faire effectuer les réparations nécessaires, dans la mesure où celles-ci sont comprises dans les services de leasing convenus. Le Client veille à ce que le Véhicule soit entretenu régulièrement, conformément au programme d'entretien du constructeur.

4.3.2 Lorsque la composante « entretien » est incluse dans le contrat de leasing, les frais suivants sont à la charge de MHC MOBILITY : l'entretien, les réparations, le remplacement des pièces et des pneus liés à une utilisation normale, les lubrifiants, le liquide de refroidissement ainsi que les appoints d'huile entre deux entretiens.

4.3.3 Les frais suivants ne sont en aucun cas pris en charge par MHC MOBILITY (liste non exhaustive) : les réparations résultant d'un entretien insuffisant ou d'un sinistre ; les accessoires non inclus dans le contrat de leasing ; les frais imputables à la négligence ou à l'imprudence du Client ; l'utilisation de carburants ou d'additifs non prescrits ; les frais liés à des modifications techniques ; la réparation de dommages mineurs résultant d'une utilisation normale ; les frais de stationnement et de lavage ; les frais de carburant.

4.3.4 Toutes les réparations, opérations d'entretien et opérations de remplacement des pneus doivent être effectuées exclusivement auprès du Concessionnaire désigné par MHC MOBILITY. Toute réparation nécessite l'autorisation préalable de MHC MOBILITY, donnée par écrit ou par e-mail.

4.3.5 Réparations à l'étranger : le Client doit obtenir au préalable l'accord de MHC MOBILITY. MHC MOBILITY peut exiger que le Client avance les frais correspondants. Le remboursement dépend des dispositions du contrat de leasing et est soumis à la condition que la facture soit établie au nom de MHC MOBILITY.

4.3.6 Si les frais de réparation ou d'entretien s'avèrent disproportionnés ou non conformes aux prix du marché, MHC MOBILITY se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat de leasing.

4.3.7 Si le Client ne récupère pas le Véhicule dans les quarante-huit (48) heures suivant l'achèvement des travaux par le Concessionnaire, MHC MOBILITY est en droit de facturer d'éventuels frais de gardiennage.

4.3.8 MHC MOBILITY ne saurait être tenue responsable de la manière dont le Concessionnaire exécute ses prestations, ni des dommages qui pourraient en résulter.

Article 4.4 — Dommages techniques et procédure d'expertise (usage anormal)

4.4.1 Lorsque le Véhicule subit des dommages techniques résultant d'un usage anormal, MHC MOBILITY fait établir un rapport d'expertise interne constatant l'origine et l'étendue des dommages. Ce rapport est transmis au Client.

4.4.2 À défaut de contestation motivée sur le plan technique dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables à compter de la réception du rapport, le Client est réputé avoir accepté celui-ci, tant en ce qui concerne les constatations que l'évaluation des dommages.

4.4.3 En cas de contestation motivée présentée dans les délais, les parties désignent d'un commun accord un expert indépendant. À défaut d'accord, l'expert est désigné par le tribunal compétent. Les deux parties apportent leur entière coopération à l'expertise.

Article 4.5 – Amendes routières et sanctions administratives

4.5.1 Le Client est personnellement et entièrement responsable de toutes les amendes de circulation, sanctions administratives, redevances de stationnement et autres charges similaires imposées en raison de faits commis pendant la Durée du leasing.

4.5.2 Conformément à l'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière, MHC MOBILITY identifie le Client, à la demande des autorités compétentes, comme utilisateur du Véhicule. Le Client s'engage à communiquer, dans un délai de quarante-huit (48) heures, le nom complet et l'adresse du conducteur effectif à MHC MOBILITY et à la police. Il autorise MHC MOBILITY à transmettre ces données à caractère personnel aux autorités et instances compétentes, aux fins visées à l'article 67ter de la loi précitée.

4.5.3 Les amendes et redevances adressées à MHC MOBILITY sont transmises au Client sans modification et sans frais supplémentaires. Si le Client ne réagit pas ou ne paie pas dans le délai qui lui a été communiqué et que MHC MOBILITY doit envoyer un rappel, des frais administratifs de traitement de vingt-cinq (25) EUR (hors TVA) sont dus à MHC MOBILITY pour chaque rappel. Aucune majoration conventionnelle supplémentaire ne s'applique à ces frais. Les majorations, suppléments et frais de poursuite résultant d'amendes reçues tardivement par MHC MOBILITY ou d'une réponse ou d'un paiement tardif du Client ne sont pas à la charge de MHC MOBILITY et sont refacturés au Client.

Article 4.6 – Dommages, déclaration et assurances

4.6.1 MHC MOBILITY impose au Client de souscrire une assurance responsabilité civile (RC) et une assurance omnium. Outre ces assurances obligatoires, le Client est libre de souscrire une assurance protection juridique et une assurance individuelle accidents couvrant le conducteur et les passagers. MHC MOBILITY met à sa disposition les conditions générales des polices d'assurance en vigueur.

4.6.2 Le Client peut autoriser MHC MOBILITY à souscrire des assurances en son nom et pour son compte et à inclure les primes dans la Redevance de leasing. Si le Client souscrit lui-même l'assurance responsabilité civile, il présente, sur simple demande, la police d'assurance et les justificatifs de paiement des primes. À défaut, MHC MOBILITY souscrit elle-même l'assurance aux frais du Client.

4.6.3 Le Client accepte les conditions des polices d'assurance et reconnaît que l'assureur peut les modifier unilatéralement moyennant une notification écrite. Le Client s'engage à respecter strictement les conditions d'assurance afin d'éviter toute suspension ou déchéance de garantie.

4.6.4 En cas de sinistre, de vol ou de collision, le Client est tenu : (i) de faire une déclaration auprès des services compétents lorsque la loi l'exige ; (ii) d'informer MHC MOBILITY par écrit dans les vingt-quatre (24) heures ; (iii) de remplir intégralement le constat d'accident ; (iv) de transmettre tous les documents à MHC

MOBILITY dans les meilleurs délais. Les dommages résultant d'un acte intentionnel, de la conduite sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou du non-respect des obligations légales sont entièrement à la charge du Client.

4.6.5 Carte de recharge : une Carte de recharge peut être délivrée conformément aux Conditions particulières.

Article 4.7 — Vol et perte totale

4.7.1 En cas de vol, de disparition, de vandalisme ou de tentative d'effraction, le Client en informe immédiatement MHC MOBILITY et fait établir un procès-verbal auprès des services de police compétents. Dans un délai de quarante-huit (48) heures, le Client remet à MHC MOBILITY toutes les clés du véhicule, les documents ainsi que les éléments amovibles des équipements audio, de sécurité et de communication.

4.7.2 La perte définitive du Véhicule résultant d'un vol, d'un détournement ou d'une perte totale, ou encore de dommages tels que la réparation est techniquement ou économiquement impossible selon l'appréciation de MHC MOBILITY, entraîne la fin du Contrat de leasing. En cas de vol ou de dommages, le Contrat de leasing prend fin à la date de constatation de la perte définitive ; en cas de détournement, il prend fin le jour même du détournement.

Article 4.8 – Kilométrage, interdiction de manipulation et droit d'inspection

4.8.1 Le Client s'engage à ne pas modifier ni manipuler le kilométrage ou le compteur kilométrique, à signaler immédiatement à MHC MOBILITY tout dysfonctionnement du compteur kilométrique et à faire réparer celui-ci dans un délai de vingt-quatre (24) heures. En cas de manipulation, le Client est responsable de tous les dommages qui en résultent.

4.8.2 Si le compteur kilométrique est tombé en panne et qu'il était manifestement impossible pour le Client de présenter immédiatement le Véhicule pour réparation, les parties déterminent de bonne foi et de manière raisonnable le nombre de kilomètres non enregistrés. À défaut d'accord, le tribunal compétent désigne un expert indépendant.

4.8.3 MHC MOBILITY a à tout moment le droit de vérifier si le Client utilise correctement le Véhicule. MHC MOBILITY peut procéder à une inspection à tout moment, quel que soit le lieu où se trouve le Véhicule et sans préavis. Le Client y consent expressément par avance et s'engage à apporter son entière coopération.

Article 4.9 — Accessoires

4.9.1 Les accessoires ou modifications apportés au Véhicule, autres que ceux mentionnés dans le Contrat de leasing, ne sont autorisés qu'avec l'accord écrit préalable de MHC MOBILITY. Si MHC MOBILITY donne son accord, tous les accessoires installés deviennent de plein droit et sans indemnité la propriété de MHC MOBILITY à la fin du contrat, sauf s'ils peuvent être retirés sans occasionner de dommages.

4.9.2 Le Client peut retirer les accessoires avant la restitution du Véhicule, à condition que cela n'entraîne aucun dommage ni aucune dépréciation. Les frais de montage et de démontage ainsi que les éventuels dommages sont dans tous les cas à la charge du Client. MHC MOBILITY n'est tenue à aucune indemnisation pour les accessoires ou les effets personnels laissés dans le Véhicule lors de sa restitution.

CHAPITRE 5 — RESPONSABILITÉ

Article 5.1 — Responsabilité du Consommateur

5.1.1 Le Client est responsable de tous les dommages causés au Véhicule ainsi que de tous les dommages causés à des tiers par lui-même ou par le conducteur qu'il a désigné lors de l'utilisation du Véhicule.

5.1.2 Le Client garantit MHC MOBILITY contre toute réclamation de tiers résultant de l'utilisation du Véhicule, à l'exception des réclamations imputables exclusivement à une faute de MHC MOBILITY.

Article 5.2 — Responsabilité de MHC MOBILITY

5.2.1 MHC MOBILITY est responsable des dommages résultant directement de sa propre faute ou de tout manquement qui lui est imputable dans l'exécution du Contrat de leasing.

5.2.2 MHC MOBILITY n'est pas responsable des dommages indirects, des dommages consécutifs, du manque à gagner ou des pertes d'exploitation, sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de MHC MOBILITY ou de ses préposés.

5.2.3 La responsabilité de MHC MOBILITY pour les dommages directs est limitée, par sinistre, au montant total des Redevances de leasing payées par le Client au cours des douze (12) mois précédant le fait générateur du dommage, sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde.

5.2.4 MHC MOBILITY n'est pas responsable des défauts ou des travaux mal exécutés par le constructeur, l'importateur, le fournisseur ou le Concessionnaire. Elle cède au Client, pour la durée du leasing, les droits de recours dont elle dispose à cet égard.

CHAPITRE 6 — DOMMAGES LOCATIFS ET RESTITUTION

Article 6.1 — Restitution : état du Véhicule, clés, documents et accessoires

6.1.1 À la fin du Contrat de leasing ou en cas de résiliation de celui-ci, le Client restitue le Véhicule à ses frais, au lieu et à la date fixés par MHC MOBILITY, accompagné de toutes les clés, de tous les documents et de tous les accessoires présents lors de sa livraison.

6.1.2 Le Véhicule doit être dans un état correspondant à une utilisation normale pendant la Durée du leasing, l'Attestation de livraison (pour un véhicule neuf) ou le Rapport d'état du véhicule (pour un véhicule d'occasion) servant de référence. Si le Client ne restitue pas les clés, les documents ou les accessoires, il est responsable de tous les frais et dommages qui en résultent pour MHC MOBILITY.

6.1.3 Si le Véhicule est restitué à un endroit autre que celui fixé par MHC MOBILITY, le Client demeure responsable du Véhicule jusqu'à ce qu'il ait atteint le lieu de restitution désigné.

6.1.4 Si le Véhicule n'est pas restitué dans les cinq (5) jours calendaires suivant la date de restitution exigée, que ce soit à la fin du Contrat de leasing ou à tout autre moment où MHC MOBILITY en demande la restitution, MHC MOBILITY est en droit de reprendre immédiatement le Véhicule, sans aucune formalité, quel que soit l'endroit où il se trouve. Les frais liés à cette reprise sont à la charge du Client. En outre, pour toute la durée de la non-restitution, le Client est redevable d'une indemnité égale à la Redevance de leasing mensuelle, toute période entamée étant due dans son intégralité. Jusqu'à la date de reprise, le Contrat de leasing et les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES restent applicables.

Article 6.2 — Procédure d'expertise lors de la restitution

6.2.1 MHC MOBILITY invite le Client par écrit et dans un délai raisonnable (au moins cinq jours ouvrables à l'avance) à assister à l'expertise effectuée après la restitution, en précisant la date, l'heure et le lieu.

6.2.2 Si le Client est présent, l'expertise se déroule de manière contradictoire. Les deux parties reçoivent une copie du rapport d'expertise.

6.2.3 En cas d'absence du Client malgré une invitation envoyée dans les délais, les constatations de l'expert indépendant désigné par MHC MOBILITY sont réputées lui être opposables. Le Client dispose de quatorze (14) jours calendaires à compter de la réception du rapport pour les contester par écrit, en motivant sa contestation.

6.2.4 En cas de contestation motivée, les parties peuvent désigner d'un commun accord un expert commun. À défaut d'accord sur la désignation de cet expert, celui-ci est nommé par le tribunal compétent.

Article 6.3 — Dommages locatifs et indemnisation

6.3.1 Les dommages locatifs comprennent exclusivement les dommages qui (i) dépassent les limites d'une utilisation normale, (ii) ne sont pas pris en charge par la couverture d'assurance (ou ne le sont qu'à hauteur de la franchise), et (iii) ne sont pas déjà pris en compte dans la Redevance de leasing. MHC MOBILITY fournit au Client, sur demande, les documents attestant que les dommages ne sont pas couverts par l'assurance.

6.3.2 La facturation des dommages locatifs s'effectue sur la base des frais de réparation déterminés de manière objective, communiqués par écrit au Client dans les trente (30) jours calendaires suivant la restitution du Véhicule.

CHAPITRE 7 — PROPRIÉTÉ

Article 7.1 — Réserve de propriété et mesures de protection

7.1.1 Le Véhicule demeure, pendant toute la Durée du leasing, la propriété du bailleur financier avec lequel MHC MOBILITY a conclu un engagement contractuel, ou de MHC MOBILITY elle-même. Le Contrat de leasing confère uniquement au Client un droit d'utilisation du Véhicule.

7.1.2 Le Client n'est pas autorisé à céder, à mettre en gage ou à grever le Véhicule d'un quelconque droit. Il en va de même pour tous les éléments démontables.

7.1.3 En cas de tiers souhaitant faire valoir des droits sur le Véhicule, le Client doit les informer immédiatement de la situation en matière de propriété et en avertir MHC MOBILITY sans délai.

7.1.4 Le Client informe immédiatement MHC MOBILITY si le Véhicule est volé, endommagé ou réclamé, ou si un tiers procède à une saisie totale ou partielle.

7.1.5 MHC MOBILITY a le droit de prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour préserver ses droits de propriété. Le Client autorise par la présente MHC MOBILITY à prendre ces mesures, le cas échéant, en son nom ; les frais sont à la charge du Client.

CHAPITRE 8 — DURÉE, RÉSILIATION ET CLAUSE PÉNALE

Article 8.1 — Clause de résiliation anticipée (résiliation sans manquement contractuel)

8.1.1 Le Contrat de leasing est conclu pour la Durée du leasing fixée dans les Conditions particulières et prend fin de plein droit à la date d'échéance. Le Client peut résilier le Contrat de leasing de manière anticipée, en l'absence de manquement contractuel, moyennant une notification écrite respectant un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours calendaires et le paiement d'une indemnité de résiliation.

8.1.2 L'indemnité de résiliation est déterminée comme suit :

(a) en cas de résiliation totale du Contrat de leasing : neuf (9) mois de loyer, tel que défini à l'article 8.2.3 ;

(b) en cas de résiliation totale au cours des neuf (9) derniers mois de la Durée du leasing : les Redevances de leasing qui seraient encore dues jusqu'au terme de la Durée du leasing convenue ;

(c) en cas de résiliation partielle du Contrat de leasing (résiliation d'un seul élément ou service) : trente pour cent (30 %) des redevances qui seraient encore dues au titre de l'élément résilié jusqu'au terme de la Durée du leasing convenue.

8.1.3 La clause de résiliation anticipée et la clause pénale (art. 8.2) ne sont pas cumulables. Une seule des deux clauses s'applique à chaque résiliation : la clause de résiliation anticipée en cas de résiliation sans manquement contractuel ; la clause pénale en cas de résiliation pour manquement contractuel.

Article 8.2 — Clause pénale (résiliation pour manquement contractuel)

8.2.1 MHC MOBILITY est en droit de résilier de plein droit et sans intervention judiciaire le Contrat de leasing, ainsi que tous les autres contrats de leasing conclus avec le Client, et de reprendre possession du Véhicule dans les cas suivants (les frais de reprise sont à la charge du Client) :

(a) le retard de paiement d'une ou plusieurs Redevances de leasing après mise en demeure assortie d'un délai de régularisation de quatorze (14) jours calendaires ;

(b) l'inexécution ou le non-respect de toute autre disposition du contrat de leasing, après mise en demeure assortie d'un délai de régularisation de quatorze (14) jours calendaires ;

(c) toute demande de délai de paiement, demande de réorganisation judiciaire, faillite, cessation de paiements, protêt ou saisie à charge du Client ;

(d) la dissolution ou le décès du Client (personne physique) ;

(e) l'installation définitive du Client à l'étranger ;

(f) l'impossibilité de diriger la société-Client (par exemple, le décès du gérant d'une SPRL unipersonnelle) ;

(g) la résiliation, la suspension ou l'annulation par la compagnie d'assurance de l'un des contrats d'assurance ;

(h) la destruction définitive et totale du Véhicule ;

(i) la dépréciation des garanties et sûretés constituées ;

(j) la violation effective ou imminente des droits de propriété sur le Véhicule par des prétentions de tiers ;

(k) trois sinistres ou plus non recouvrables au cours d'une période de douze (12) mois.

8.2.2 Les droits et obligations découlant des Contrats de leasing en cours restent en vigueur jusqu'à la résiliation de l'ensemble des contrats de leasing conclus avec le Client (clause de déchéance croisée ou « cross-default »).

8.2.3 En cas de résiliation pour manquement aux obligations contractuelles, le Client est redevable d'une indemnité forfaitaire équivalente à neuf (9) mois de loyer, avec un minimum de 750 EUR. Aux fins du présent article, le terme « loyer » désigne : le montant mensuel total du leasing tel que convenu dans les Conditions particulières, composé des éléments suivants : (i) loyer pour l'utilisation du Véhicule, (ii) assurance, (iii) intérêts, (iv) entretien, (v) pneus et (vi) taxes.

8.2.4 Cette indemnité forfaitaire couvre les Redevances de leasing non perçues, les frais de financement, les frais administratifs et la perte de revenus contractuels escomptés. Le Client conserve le droit de prouver que le préjudice réellement subi est inférieur.

8.2.5 La clause pénale ne porte pas atteinte à l'obligation de paiement des Redevances de leasing déjà échues et impayées, des intérêts (art. 3.2) et des dommages liés à la location (art. 6.3). La clause pénale et la clause de résiliation (art. 8.1) ne sont pas cumulables.

Article 8.3 — Clause de réciprocité

8.3.1 Si MHC MOBILITY résilie le Contrat de leasing en raison d'un manquement qui lui est imputable (non-livraison, indisponibilité durable et irrémédiable résultant de sa propre faute), le Client a droit à une indemnité égale à neuf (9) mois de loyer, selon la définition figurant à l'article 8.2.3.

8.3.2 Si la livraison accuse un retard de plus de soixante (60) jours calendaires pour une cause imputable à MHC MOBILITY, le Client a le droit de résilier le Contrat de leasing sans indemnité de résiliation.

CHAPITRE 9 – FORCE MAJEURE

Article 9.1 — Dispositions relatives à la force majeure

9.1.1 Aucune des parties n'est responsable d'un manquement résultant d'un cas de force majeure : un événement imprévisible et inévitable échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée, qui rend l'exécution temporairement ou définitivement impossible. L'insolvabilité ou les difficultés financières du Client ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

9.1.2 La partie qui invoque un cas de force majeure en informe l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais et prend toutes les mesures raisonnables afin d'en limiter les conséquences.

9.1.3 Si la situation de force majeure se prolonge pendant plus de cent vingt (120) jours calendaires, chacune des parties a le droit de mettre fin au Contrat de leasing par lettre recommandée, sans qu'aucune indemnité ne soit due à ce titre. Les frais facturés à MHC MOBILITY par le fournisseur ou le constructeur en raison de la situation de force majeure seront répercutés sur le Client.

CHAPITRE 10 — PROPRIÉTÉ DES INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITÉ

Article 10.1 — Protection des données

Article 10.1 — Traitement des données à caractère personnel

10.1.1 MHC MOBILITY traite les données à caractère personnel des personnes de contact et des conducteurs du Client en qualité de responsable du traitement, au sens du règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données – RGPD) et de la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

10.1.2 Fondements juridiques : (i) l'exécution du Contrat de leasing (art. 6.1.b du RGPD) ; (ii) le respect d'obligations légales, notamment celles découlant de l'article 67ter de la loi relative à la circulation routière (art. 6.1.c du RGPD) ; (iii) les intérêts légitimes de MHC MOBILITY liés à la gestion interne, à la prévention de la fraude et au marketing direct (art. 6.1.f du RGPD).

10.1.3 Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée maximale de dix (10) ans après la fin du Contrat de leasing, sauf si des durées de conservation légales plus longues s'appliquent.

10.1.4 Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition. Les demandes doivent être adressées à : bas.geursen@mhcmobility.nl . La déclaration de confidentialité complète est disponible sur simple demande.

10.1.5 MHC MOBILITY met en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées. Les données ne sont pas transférées vers des pays tiers situés en dehors de l'EEE sans garanties adéquates.

CHAPITRE 11 — TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET RÉSOLUTION DES LITIGES

Article 11.1 — Traitement des réclamations

11.1.1 Les réclamations doivent être introduites par écrit auprès de MHC MOBILITY. MHC MOBILITY en accuse réception dans un délai de cinq (5) jours ouvrés et traite les réclamations dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

CHAPITRE 12 — DISPOSITIONS FINALES

Article 12.1 — Cession

12.1.1 Le Client ne peut céder ses droits et obligations sans l'accord écrit préalable de MHC MOBILITY. MHC MOBILITY se réserve le droit de céder le Contrat de leasing à un tiers, moyennant notification écrite au Client.

Article 12.2 — Divisibilité et modération

12.2.1 Si une disposition est déclarée invalide, nulle ou inapplicable, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. La disposition invalide est remplacée par une disposition valable se rapprochant autant que possible de l'intention initiale. Les parties accordent au tribunal compétent la faculté de modérer la disposition initiale.

Article 12.3 — Notifications, changement d'adresse et correspondance

12.3.1 Toutes les notifications dans le cadre du Contrat de leasing doivent être effectuées par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception. La correspondance par e-mail est expressément acceptée.

12.3.2 Le Client informe MHC MOBILITY par écrit et dans les meilleurs délais de tout changement d'adresse. À défaut, toute notification envoyée à la dernière adresse connue sera considérée comme valable.

Article 12.4 — Juridiction compétente (B2C)

12.4.1 Le droit belge est applicable ; les dispositions impératives en matière de protection des consommateurs prévalent.

12.4.2 Les litiges peuvent être portés devant : (i) les tribunaux de l'arrondissement de MHC MOBILITY ou (ii) les tribunaux du lieu de résidence du Consommateur — au choix du Consommateur. Aucune clause ne limite ce droit de choix.